

Constructions et installations équestres en zone agricole

Dans le prolongement du protocole sur les constructions en zone agricole*, la présente fiche précise les règles et bonnes pratiques applicables aux projets de constructions liés à des activités équestres, situés en zone agricole.

** protocole signé le 15 octobre 2009 entre l'État, l'association départementale des maires, la Chambre d'agriculture, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Isère*

La filière équine en région Rhône-Alpes, troisième région équestre française, tient une place importante dans l'économie régionale. Elle participe à la diversification des exploitations et à la préservation de l'environnement. Elle est par ailleurs porteuse de lien social, en touchant de nombreux publics au travers de la diversité des activités proposées et pratiquées. Elle est particulièrement dynamique en Isère, qui compte notamment un nombre important d'établissements équestres. C'est enfin en région, une filière en plein développement (+ 9 % de pratiquants et +16 % d'établissements équestres entre 2007 et 2009).

Cette filière se caractérise par une grande diversité d'activités, pratiquées la plupart du temps par des exploitations en pluri-activité. L'accueil du public y est souvent présent.

Dans la zone agricole des documents d'urbanisme, seules peuvent être admises des constructions liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles. Les projets équestres dans ces zones doivent répondre à ces critères.

Au regard des spécificités de la filière, et dans un contexte de fort développement, il est important de préciser les conditions d'éligibilité des demandes de permis de construire liés à ces activités.





Les trois conditions cumulatives pour démontrer le lien et la nécessité du projet de construction¹ par rapport à l'exploitation agricole

1. Le projet concerne une exploitation agricole



Toutes les activités de la filière équine ne sont pas des activités agricoles, au sens de l'article L 311-1 du code rural.

Les activités telles que l'élevage des équidés², l'exploitation d'un centre équestre, le dressage, le débouillage et l'entraînement de chevaux domestiques, pour les plus communes, sont des activités agricoles.

La prise en pension sur l'exploitation avec production de tout ou partie de l'alimentation des équidés est également une activité agricole, dans le prolongement de l'acte de production.

En revanche, ne sont pas des activités agricoles :

- ➔ les activités de spectacle équestre
- ➔ l'enseignement de l'équitation sans fourniture de chevaux
- ➔ l'hébergement et la restauration de cavaliers
- ➔ le transport d'équidés pour le compte de tiers
- ➔ les prestations de services (maréchal ferrant, vétérinaire, équipementiers du cheval et du cavalier)
- ➔ l'activité de traction hippomobile (promenade en calèche par exemple), sans préparation et entraînement des équidés
- ➔ la simple prise en pension.

Toutefois, de telles activités peuvent être prises en compte pour un projet de construction si elles restent accessoires par rapport à l'activité agricole.

L'exploitation doit avoir un caractère professionnel : ne sont pas recevables les projets de constructions liés à des activités exercées à titre de loisir personnel.

L'existence de l'exploitation agricole sera démontrée à l'aide de toute pièce ou document probant, tels qu'indiqués dans le protocole « *Constructions en zone agricole* » ; en outre, pour les structures accueillant du public et/ou proposant des activités sportives et d'enseignement, devront être fournis les justificatifs mentionnés en dernière page (déclaration d'ouverture, capacité professionnelle...).

Pour les opérations non éligibles dans la zone agricole, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune peut le cas échéant prévoir un zonage approprié pour permettre leur réalisation ou l'évolution des projets déjà existants.

1 - Quelques exemples de constructions : manèges, carrières d'entraînement couvertes, barns et bâtiments d'écurie, boxes extérieurs et intérieurs, club-houses, bâtiments de stockage (hangar à foin, remise à matériel...), selleries, abris de pré...

2 - Recouvre les espèces chevalines (les chevaux de sang -chevaux de course et chevaux de selle-, les chevaux de trait et les poneys), les espèces asines (ânes), enfin les espèces mixtes (mule ou mulet, produit d'une jument et baudet, et bardot, produit d'une ânesse et d'un étalon).

**Pour bien appréhender tous ces aspects, je prends conseil auprès
Chambre d'agriculture, CAUE, Architecte conseiller**



2. Le projet porte sur une exploitation agricole viable

L'exploitation est en place ou en phase d'installation

Elle dispose d'une surface suffisante³ et est économiquement viable; cette viabilité doit être démontrée (pièces comptables, étude prévisionnelle technico-économique...); la chambre d'agriculture en tant que de besoin, peut apporter son expertise.

3. Le projet est nécessaire à l'exploitation

Pour justifier cette nécessité, le pétitionnaire se reportera aux éléments contenus dans le protocole « *Constructions en zone agricole* ».

En particulier, la ou les constructions projetées devront être en cohérence avec les besoins de l'exploitation.



des techniciens compétents : de la collectivité, etc.

Le projet présente des garanties sur sa qualité architecturale et son insertion dans l'environnement

Il devra notamment prendre en compte :

- ➔ les éléments environnementaux du site : orientation, reliefs, vents dominants, présence d'eau et de zones humides, accès aux réseaux, masques solaires, qualité des sols, équipements et constructions à proximité, etc.
- ➔ les caractéristiques architecturale et paysagère du site : relation au patrimoine paysager et bâti environnant, rapports d'échelles entre les bâtiments, répartition et organisation des volumes, organisation fonctionnelle de l'espace pour une optimisation des volumes bâtis, enfin plantations (type et localisation) adaptées à l'usage et à l'agrément de tous.

Les installations équestres présentent des usages spécifiques qui doivent être identifiés, afin de garantir une organisation adaptée.

Outre l'importance des besoins en eau (douche et abreuvoir des équidés, arrosage des sols, nettoyage, évacuation...), il convient de préciser les points suivants :

- ➔ besoins des équidés : espaces d'hébergement des équidés (boxes), abris de pré⁴, espaces de liberté (paddocks), espaces de travail (rond de longe, carrière, manège); pour ces derniers, la nature des sols est un point crucial.
- ➔ besoins de l'exploitant et des professionnels de la filière : espace de stockage (foin, paille, copeaux, granulés...), stockage ou évacuation des effluents, circulation et stationnement des véhicules agricoles ou de livraison, espaces spécifiques (vétérinaire, maréchal-ferrant, etc.).
- ➔ besoins d'accueil du public (adhérents, compétiteurs, scolaires, grand public) : voirie d'accès, cheminement piéton, aire de stationnement des véhicules (légers, poids lourds), espace de convivialité (club-house...), espace sanitaire (vestiaires, WC).

³ - À titre indicatif, l'affiliation à la Mutualité sociale agricole en tant que chef d'exploitation à titre principal requiert une 1/2 surface minimum d'installation (SMI) de 8,75 ha en surface pondérée dans le département de l'Isère ou 5 équidés.



4 - Abri de pré pour animaux parqués : préconisations

Bien que sommaire, souvent auto-construite en bois, largement ouverte, de petite surface, cette construction est soumise à une formalité d'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis de construire). Il est recommandé d'implanter l'abri à proximité des limites de parcelles, adossé aux haies ou boisements existants, et éloigné autant que possible des zones d'habitat. L'abri sera ouvert sur un ou plusieurs côtés, de faible hauteur, et respectera les règles du document d'urbanisme de la commune.

Quelques bases légales et réglementaires sur l'installation d'activités équestres

→ Formalités générales

Pour toute création ou modification d'activité : inscription au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

Par ailleurs, l'identification de tout équidé ainsi que la tenue d'un registre d'élevage sont obligatoires.

L'activité doit être déclarée à la direction départementale de la protection des populations

→ Réglementations sanitaires

Les bâtiments abritant de manière permanente des équidés sont soumis au **règlement sanitaire départemental (RSD)**, ainsi que les dispositifs de stockage et de traitement des effluents; ce règlement prévoit notamment des distances d'éloignement des constructions par rapport aux habitations de tiers (50 m), aux cours d'eau et lieux de baignade (35 m), etc. Les carrières et les manèges ne sont pas soumis au RSD.

→ Établissements ouverts au public et/ou dispensant de l'enseignement

• Établissements recevant du public (ERP) :
- **déclaration d'ouverture à la mairie** ou **demande d'autorisation d'ouverture** selon la capacité d'accueil et la présence de « locaux à sommeil »

• Tout établissement ouvert au public pour l'utilisation d'équidés :

- **déclaration d'ouverture à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)** (direction territoriale Rhône-Alpes – Chazey-sur-Ain)

• Établissements dispensant de l'enseignement :

- **déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale.**

Une carte professionnelle est délivrée aux éducateurs sportifs.

Enfin, une assurance doit être souscrite lors du démarrage de l'activité.

Document téléchargeable :

<http://ddaf.isere.agriculture.gouv.fr>

(Rubrique Observatoire des territoires>Infos pratiques>Constructions...)

<http://www.caue-isere.org>

Contacts

DDT, Chambre d'agriculture, CAUE de l'Isère

